



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

PÔLE FINANCES  
ET SERVICES À LA POPULATION  
Direction Enfance et Famille

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-200066009-20251208-3015C-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025

Publication : 17/12/2025

CERTIFIÉ CONFORME Acte exécutoire le 17 décembre 2025

Le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**  
Séance du 8 décembre 2025

**78 élus présents (104 en exercice, 13 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**CONCESSIONS DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES  
ACTIVITÉS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES SUR LES COMMUNES DE  
BALDERSHEIM, SAUSHEIM ET BATTENHEIM : CONSTITUTION DE  
GROUPEMENTS D'AUTORITÉS CONCÉDANTES (1.2.1/3015C)**

Mulhouse Alsace Agglomération, conformément à ses statuts, entend répondre aux attentes des familles des communes membres par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur des enfants de 0 à 12 ans.

Plusieurs concessions portant délégation de service public concernant des sites Petite enfance et périscolaires arrivent à échéance au 31 décembre 2026, notamment les sites périscolaires et extrascolaires de Baldersheim, Sausheim et Battenheim.

Le Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon (SCIN), compétent en matière d'activités extrascolaires pour les communes de Sausheim, Baldersheim et Battenheim a émis la volonté de pérenniser le groupement d'autorités concédantes pour ces concessions, dans un souci de gestion efficiente du service public et de la volonté d'avoir un gestionnaire commun.

Il est ainsi proposé de constituer un groupement d'autorités concédantes avec le SCIN, tant pour la passation que pour l'exécution des concessions suivantes :

- Exploitation des sites périscolaires et extrascolaires de Baldersheim et Battenheim
- Exploitation des sites périscolaires et extrascolaires de Sausheim

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le projet de convention de groupement d'autorités concédantes joint en annexe,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de groupement d'autorités concédantes pour l'exploitation des activités périscolaires des sites de Baldersheim, Sausheim et Battenheim conclue avec le Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon.

PJ : (1)

- Projet de convention

Ne prend pas part au vote (1) : Danièle MIMAUD.

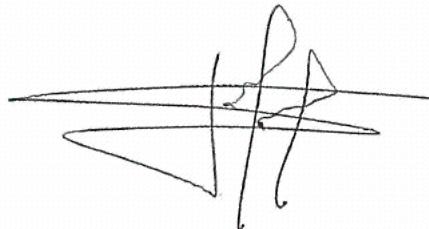
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNÉCHT

Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

SGJ  
PJ – 3015C



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT D'AUTORITES  
CONCEDANTES POUR LES CONCESSIONS DE SERVICE PUBLIC  
RELATIVES A LA GESTION DES SITES PERISCOLAIRES ET  
EXTRASCOLAIRES DE BALDERSHEIM, SAUSHEIM et BATTENHEIM**

**d'une part,**

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A),** représentée par sa Vice-Présidente déléguée au périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 08 décembre 2025

ci-après désignée « m2A »

**et**

**d'autre part,**

**Le Syndicat de Communes Ile Napoléon (SCIN)** représenté par son Président, Monsieur Pierre LOGEL, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du .....

**Préambule :**

Soucieux d'une gestion efficiente du service public, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), compétente dans le domaine Périscolaire – Petite enfance et le Syndicat de Communes Ile Napoléon (SCIN), compétent dans le domaine de l'extrascolaire pour les communes de Baldersheim, Sausheim et Battenheim, souhaitent constituer un groupement d'autorités concédantes, afin de désigner les concessionnaires chargés de la gestion des activités périscolaires et extrascolaires à Baldersheim, Sausheim et Battenheim.

En application des articles L3112-1 et suivants du Code de la commande publique, le SCIN et m2A conviennent que la gestion de la procédure de passation des concessions de service public soit confiée à m2A selon les modalités ci-après précisées :

## **Article 1 : Objet du groupement de commandes**

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement d'autorités concédantes constitué pour la passation commune des concessions de service public relatives à la gestion des activités périscolaires et extrascolaires à Baldersheim, Sausheim et Battenheim.

## **Article 2 : Durée du groupement**

Le groupement prendra fin à l'expiration des concessions de service public relatives à la gestion des activités périscolaires et extrascolaires à Baldersheim, Battenheim et Sausheim, soit au 31 décembre 2029.

## **Article 3 : Composition du groupement**

Le groupement d'autorités concédantes est constitué des autorités concédantes signataires de la présente convention, soit :

- la communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A),
- le Syndicat de Communes Ile Napoléon (SCIN).

## **Article 4 : Désignation du coordonnateur du groupement**

En application de l'article L3112-2 du Code de la commande publique, Mulhouse Alsace Agglomération est chargée de mener les procédures de passation des concessions de service public objet du groupement, et à ce titre est désignée comme « coordonnateur du groupement » pour la durée de la convention. Elle est représentée par le Président de m2A ou toute personne bénéficiant de sa délégation de signature pour l'exercice des attributions de coordonnateur.

## **Article 5 : Frais de fonctionnement du groupement**

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des avis de concessions et des avis d'attribution
- les frais de reproduction de dossiers
- les frais d'envoi des dossiers.

Elle ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des missions de coordonnateur.

## **Article 6 : Mission du coordonnateur**

Mulhouse Alsace Agglomération est chargée, dans le respect des articles L.1411-1 à L.1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), du Code de la commande publique, et des principes généraux de la commande publique, de réaliser en qualité de coordonnateur les missions suivantes :

1. Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de concession
2. D'assister le SCIN dans la définition de ses besoins et de les centraliser
3. D'élaborer l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins définis par les membres
4. D'assurer la publication de l'avis de concession (*art. R3122-1 du Code de la commande publique*)
5. D'assurer l'accès sur son profil acheteur aux documents de la consultation (*art. L3122-4 du Code de la commande publique*)
6. De procéder à la réception, à l'enregistrement des plis (*art. L1411-5 du CGCT*)
7. De convoquer la Commission de délégation de service public pour l'ouverture des plis ainsi que pour l'avis sur les offres (*art. L1411-5 du CGCT et art. 9 de la présente convention*)
8. D'établir les rapports pour la Commission de Délégation de Service Public (*art. L1411-5 du CGCT*), en lien avec le SCIN pour l'analyse des activités extrascolaires
9. D'assurer les négociations avec les différents candidats retenus par l'autorité habilitée à signer la convention, en lien avec le SCIN pour la négociation des activités extrascolaires (*art. L1411-5 du CGCT*)
10. D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du concessionnaire
  - Rédaction des rapports d'analyse en lien avec le SCIN pour les activités extrascolaires
  - Rédaction et envoi des avis d'attribution
  - Information des candidats non retenus
11. De saisir son assemblée délibérante pour l'approbation du choix du délégataire (*art. L1411-7 du CGCT*)
12. D'assurer l'envoi des pièces au contrôle de légalité avant et après notification
13. De signer les pièces constitutives de la concession de service public et de les notifier au délégataire
14. De procéder aux mesures de publicité après attribution (*art. 32 du décret n°2016-86*)
15. D'avertir le SCIN en cas de litiges pouvant concerner l'ensemble des membres
16. De transmettre le contrat exécutoire au SCIN

## **Article 7 : Obligations des membres du groupement**

Les membres sont chargés :

- Avant lancement de la procédure de passation :
  - De faire se prononcer leur assemblée délibérante respective sur le principe de la concession de service public, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux et le cas échéant, du comité technique ou du comité social territorial, conformément aux articles L.1411-4 du CGCT et 54 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics.
  - De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins et les dispositions relevant de leur compétence à intégrer dans le cahier des charges
- Au cours de la procédure de passation :
  - De participer à l'analyse technique des offres et à la rédaction de la convention d'exploitation pour la partie les concernant ; pour le SCIN, la partie relevant de l'extrascolaire, pour m2A, celles relevant du périscolaire et de la petite enfance.
- A l'issue de la procédure de passation :
  - Chaque membre est chargé d'assurer la bonne exécution des services délégués le concernant, et notamment d'assurer le paiement des contributions forfaitaires fixées dans les conventions d'exploitation.

## **Article 8 : Modalités de choix**

Le choix du déléguataire est effectué sur la base des critères de choix définis dans le règlement de consultation. Ces critères seront déterminés en lien avec chacun des membres du groupement.

## **Article 9 : Commission de la Délégation de Service Public du groupement**

La Commission de Délégation de Service Public du groupement, visée par l'article L. 1411-5 du CGCT, est celle du coordonnateur conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5-1 §II du CGCT. Cette commission a été élue par

l'assemblée délibérante de Mulhouse Alsace Agglomération lors du Conseil d'Agglomération du 18 juillet 2020 (Délibération n°47C).

Les membres de cette commission s'adjoignent les compétences strictement nécessaires, dans le domaine de la consultation, des agents des services de m2A et/ou du SCIN.

## **Article 10 : Responsabilité du coordonnateur et des membres du groupement**

Le coordonnateur est responsable envers l'ensemble des membres du groupement de la bonne exécution des seules missions indiquées à l'article 6 de la présente convention.

Les membres du groupement sont responsables de la bonne exécution des missions prévues à l'article 7 de la présente convention.

## **Article 11 : Exécution du contrat de délégation de service public**

Chaque membre du groupement est responsable, pour les services objets de leur contrat respectif, de l'exécution des concessions de service public, notamment :

- En application de l'article 1411-6 du CGCT : en cas de prolongation de la délégation de service public ou tout autre avenant, l'assemblée délibérante du membre du groupement concerné statue sur le projet d'avenant. Tout projet d'avenant à la convention de délégation de service public entraînant une augmentation de plus de 5 % sera soumis préalablement pour avis à la Commission de Délégation de Service Public. L'augmentation de 5 % est appréciée sur la base du montant global du au délégataire pour la (les) service(s) délégué(s) par chaque membre du groupement.
- En application de l'article L3131-5 du Code de la commande publique : le(s) titulaire(s) transmettra chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin un rapport comportant notamment les comptes relatifs à l'exécution des délégations de service public : à m2A concernant les activités périscolaires/petite enfance et au SCIN concernant les activités extrascolaires. Chaque membre du groupement exerce le contrôle de la délégation pour la (les) service(s) qu'il a délégué, et se charge notamment de présenter les rapports annuels en réunissant la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

## **Article 12 : Modification de la présente convention**

Toute modification des termes de la présente convention nécessitera l'accord de l'ensemble des membres du groupement. La présente convention sera alors modifiée par avenant.

## **Article 13 : Règlement des litiges**

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

## **Article 14 : Représentation en justice**

Le SCIN donne mandat au coordonnateur pour le représenter vis-à-vis des candidats et des tiers à l'occasion de tout litige né de la procédure de passation de la concession de service public, dans le cadre des seules missions indiquées à l'article 6 de la présente convention.

Les litiges susceptibles d'apparaître entre le concessionnaire et un ou plusieurs des membres du groupement lors de l'exécution de la concession de service public n'engageront que la (les) partie(s) concernée(s).

## **Article 15 : Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Mulhouse, le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération

Pour le Syndicat des  
Communes Ile Napoléon

**Mme Josiane MEHLEN**

**M. Pierre LOGEL**